

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1328)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« initiale et continue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer que la formation visant à améliorer la prise en charge des enfants doit se faire lors de la formation initiale et continue de tous les professionnels de santé. Les évolutions notables dans le cadre de la cancérologie pédiatrique imposent que les professionnels de santé, mentionnés à l'article L. 4311-1 du Code de la Santé Publique, soient soumis à une obligation de formation sur la spécificité de ces pathologies tout au long de leur carrière professionnel.